

VD_OMNI PE.2019.0017 vom 18. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0017

FR: VD_OMNI PE.2019.0017 du 18 septembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0017 del 18 settembre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de l'irrecevabilité d'une demande de nouvel examen du refus de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant équatorien âgé de vingt-cinq ans. Conditions d'un nouvel examen non réalisées en l'espèce. Le recourant fait valoir qu'il ne dépend plus de l'aide sociale, qu'il a repris une activité indépendante dans la production audio-visuelle et qu'il est au bénéfice d'une promesse d'engagement à plein temps pour un poste de logisticien. Aucun de ces éléments n'est toutefois établi, bien que le recourant ait la charge de prouver les faits pouvant conduire à la modification de la décision entrée en force.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. a LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit.» L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement (arrêts PE.2018.0413 du 16 janvier 2019 consid. 6a; PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a; PE.2016.0212 du 1^{er} février 2017 consid. 3b;

PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a; PE.2016.0351 du 23 décembre 2016 consid. 2a). Les faits et les moyens de preuve invoqués, dans le cadre des hypothèses visées à l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD, doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les références). En outre, à teneur de l'art. 65 al. 1 LPA-VD, si le requérant entend invoquer l'un des moyens mentionnés à l'article 64, alinéa 2, lettres b) et c), il doit déposer sa demande dans les nonante jours dès la découverte dudit moyen. c) Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen. Le droit des étrangers n'échappe pas à cette règle (arrêts 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; 2C_1007/2011 du 13 mars 2012 consid. 4.2 avec renvoi à l'ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 416 consid. 3c; ATAF 2010/5, déjà cité, consid. 2.1.1).

E. 3

a) En l'occurrence, la décision du 1^{er} octobre 2018, par laquelle l'autorité intimée a refusé de prolonger l'autorisation de séjour du recourant et a prononcé son renvoi a été communiquée à celui-ci le 12 octobre 2018. Or, cette décision est aujourd'hui définitive, faute d'avoir été attaquée. Le 30 novembre 2018, le recourant a requis de l'autorité intimée qu'elle lui délivre une autorisation de séjour. A juste titre, cette demande a été traitée comme une demande de nouvel examen d'une décision non contestée et entrée en force. Dans son dispositif, la décision ci-devant attaquée, du 19 décembre 2018, déclare cette demande de reconsidération irrecevable, subsidiairement la rejette, ce qui peut prêter à confusion. Il ressort toutefois de la motivation de cette décision qu'il s'agit en réalité d'un refus d'entrée en matière, sans examen au fond. En pareil cas, la cour se limitera à déterminer si le refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen du recourant était légitime ou non. b) A l'appui de ses conclusions, le recourant fait valoir, pour l'essentiel, des moyens qu'il aurait eu la possibilité d'invoquer dans une procédure ordinaire de recours contre la décision du 1^{er} octobre 2018. Ainsi, il explique qu'il vit en Suisse depuis plus de vingt ans, que sa sœur et son père ont acquis la nationalité suisse, qu'il entretiendrait avec ses proches des liens familiaux protégés au demeurant par l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), qu'il serait bien intégré en Suisse et que sa réintégration en Equateur, son pays d'origine, serait problématique. On peut laisser indécise la question de savoir si l'un ou l'autre des motifs invoqués est déterminant. En effet, aucun de ces moyens n'est nouveau au sens où l'entend l'art. 64 al. 2 let. a ou b LPA-VD et ne permet d'obtenir la reconsidération de la décision de refus de prolonger, devenue entre-temps définitive. c) Le recourant ne met en avant qu'une seule circonstance survenue postérieurement à cette décision. Il fait valoir qu'il ne dépend plus de l'aide sociale, qu'il a repris une activité indépendante dans la production audio-visuelle et qu'il est au bénéfice d'une promesse d'engagement à plein temps pour un poste de logisticien à compter du 1^{er} janvier 2019. On relève cependant qu'aucun de ces éléments n'est établi, bien que le recourant ait la charge de prouver ses allégations, vu l'art. 8 CC applicable par analogie en procédure administrative, d'une part, et compte tenu de son obligation de collaborer avec l'autorité, consacrée par l'art. 90 de la

loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers ([LEtr] depuis le 1 er janvier 2019: loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI; RS 142.20]), dont la lettre b oblige l'étranger à fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable, d'autre part. Déjà invité en ce sens à répétées reprises par l'autorité intimée et en vain, le recourant n'a toujours pas produit une attestation des services sociaux lausannois confirmant la clôture de son dossier. On observe à cet égard que le contrat de travail qui le liait à ***** a été résilié le 6 juillet 2018 déjà, non pas en raison de l'incertitude de son statut administratif, comme le recourant l'indique, mais parce que l'essai ne s'est pas révélé concluant. En outre, les pièces versées au dossier ne démontrent pas la reprise d'une activité indépendante et encore moins la réalité du gain mensuel de 1'200 fr. dont le recourant se prévaut pourtant. Enfin, le recourant n'a produit aucune pièce démontrant qu'il aurait été engagé par un employeur durant l'année 2019. c) Il importe dès lors de constater au regard de ce qui précède qu'aucun élément ne commandait à l'autorité intimée d'entrer en matière sur la demande présentée par le recourant, les conditions d'un nouvel examen de la décision du 1 er octobre 2018 n'étant pas réalisées.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Bien que le recourant succombe, les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat, au vu de sa situation (art. 49, 50, 91 et 99 LPA-VD). Au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.